

électeurs et leur expliquer les avantages de ce système. Il serait plus avantageux si je pouvais dire aux gens de Huron-Nord que sous ce régime un homme qui est nommé à Goderich peut terminer sa carrière de fonctionnaire comme chef du service des douanes à Toronto. C'est ainsi que l'on appliquerait le système en Angleterre?—R. Précisément.

D. Il y a une autre question touchant le même point que je voudrais poser pendant que je suis debout. Dans quelle mesure effectue-t-on des transferts d'un département à l'autre? Sir Francis Floud signala lors de sa comparution devant ce Comité son cas particulier et expliqua qu'il avait été transféré de différents départements.—R. Pas dans une grande mesure.

D. Il fit remarquer que ces transferts avaient augmenté la somme de ses connaissances et l'avaient rendu plus apte à remplir un poste plus important.—R. Ce régime n'a guère été appliqué jusqu'ici dans le service public canadien.

D. N'y aurait-il pas lieu de l'appliquer?—R. Je le crois.

*M. MacInnis:*

D. Pouvez-vous indiquer une raison quelconque pour laquelle on n'a pas développé ce système? Qui est responsable?—R. Voici en quoi consiste la difficulté: je suppose que les départements eux-mêmes manifestent à la longue un point de vue local et veulent réserver les promotions aux fonctionnaires dans un département particulier, et si vous cherchez à transférer un homme d'un département à un autre, bien, le département où va ce fonctionnaire dira: "eh bien, quelqu'un intervient dans la série de nos promotions."

J'ignore combien nombreux sont les transferts dans les grades inférieurs du service en Grande-Bretagne, mais ils sont certainement plus nombreux dans les grades supérieurs. Par exemple, je ne vois pas pourquoi un fonctionnaire quelconque qui peut appliquer une loi dans un département, ce qui est une affaire d'administration, ne peut à la suite d'une courte préparation être de taille à administrer une autre loi dans un autre département. Cela se résume à une affaire d'efficacité, d'habileté administrative, de bon sens, d'application au devoir et d'aptitude à rencontrer le public. Plusieurs de ces emplois ne comportent rien de mystérieux.

*M. O'Neill:*

D. Relativement à l'annonce que vous avez mentionnée hier il a semblé nécessaire que les candidats au poste possédassent sept années d'expérience en travail d'administration.—R. Je songeais à cette clause de sept ans hier soir, et tel que je l'ai indiqué au Comité hier, cette annonce a éveillé mes soupçons quelque peu quand j'en ai pris connaissance. Mais je me suis dit que je laisserais marcher les choses jusqu'à un certain point. J'entretenais quelques soupçons à ce sujet. Les sept années m'intriguaient quelque peu. Mais les membres du barreau savent qu'un avocat n'est pas admissible à un poste de juge s'il ne compte pas dix ans de pratique au barreau. La loi le stipule, et une période de sept ans donne à un homme l'occasion d'établir sa clientèle et d'acquérir une expérience raisonnable. Je crois que c'est vous qui avez proposé une expérience suffisante. Il sied, je crois, que nous nous tenions sur nos gardes à ce sujet.

D. Nous créons l'impression chez un très grand nombre de personnes, pas quelques personnes, un très grand nombre de personnes, que lorsqu'il y a une position de quelque importance à remplir vous définissez les aptitudes requises de manière à ce qu'elles s'appliquent à un certain homme en particulier que vous pouvez choisir.—R. Je tiens à vous dire, monsieur O'Neill, que la Commission fait tout en son possible pour empêcher cela, et j'ai fait des propositions à ce sujet au Comité hier.